

## ARTICLE III

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne reconnaissent que les États dans les cours d'eau desquels se reproduisent des espèces anadromes sont les premiers intéressés par ces espèces et en sont principalement responsables, et ils conviennent que les espèces anadromes ne devraient pas être pêchées dans les zones s'étendant au delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche. Ils continueront de travailler de concert à la conclusion d'arrangements multilatéraux permanents qui refléteront cette position.

2. Conformément au paragraphe (1), le Gouvernement de la République populaire de Pologne s'assurera que ses navires et les personnes sous sa juridiction évitent de capturer les espèces anadromes originaires des eaux canadiennes.

## ARTICLE IV

1. Les deux Gouvernements affirment la nécessité d'assurer la conservation des ressources biologiques au delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche, et s'engagent à cette fin à coopérer, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à assurer une gestion et une conservation adéquates de ces ressources.

2. Lorsque le même stock ou des stocks d'espèces apparentées se retrouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des eaux de pêche du Canada dans les Grands bancs et le Bonnet flamand, et que des navires polonais participent ou désirent participer à la pêche de tels stocks dans le secteur qui s'étend au delà des eaux de pêche du Canada, les deux Gouvernements chercheront, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à s'entendre sur des mesures de conservation et de gestion desdits stocks dans ce secteur, compte étant tenu de la nécessité d'une cohérence entre les mesures applicables à l'intérieur des eaux de pêche du Canada et celles applicables aux eaux qui s'étendent au delà.

3. Lorsque des stocks distincts se retrouvent dans les Grands bancs et le Bonnet flamand à l'extérieur des eaux de pêche du Canada, et que des navires canadiens et polonais participent ou désirent participer à la pêche de tels stocks, les deux gouvernements chercheront, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à s'entendre sur des mesures en vue de la conservation et de la gestion de ces stocks.

4. Compte tenu de la proximité des Grands bancs et du Bonnet flamand de la côte du Canada, de la pratique de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest d'accorder au Canada un traitement spécial en tant qu'État côtier pour ce qui concerne les stocks dans ces zones, ainsi que des responsabilités et des tâches importantes assumées par le Canada en assurant la surveillance et l'inspection de la pêche internationale de ces stocks ainsi que leur protection par le biais de mesures internationales, les deux Gouvernements, dans le cadre de leur coopération en application des dispositions du présent Article, prendront en considération l'intérêt spécial du Canada, sur la base des facteurs qui précèdent, en ce qui concerne la conservation de ces stocks à l'extérieur des eaux de pêche du Canada, ainsi que l'attribution des parts qui en proviennent, tout comme des intérêts de la Pologne au regard de ces mêmes stocks.